

ASSEMBLÉE NATIONALE4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS594

présenté par

Mme Vidal, Mme Missoffe, Mme Levasseur, M. Fait, Mme Liliana Tanguy, M. Juvin, M. Huyghe,
M. Potier, Mme Ronceret et Mme Maud Petit

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« consiste à »

les mots :

« peut notamment consister à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à modifier la rédaction de la phrase : « L'aide à mourir consiste à autoriser et à accompagner une personne qui en a exprimé la demande à recourir à une substance létale », en remplaçant les mots « consiste à » par « peut notamment consister à ».

Cette précision a pour objectif d'éviter toute interprétation selon laquelle l'« aide à mourir » impliquerait automatiquement ou nécessairement l'administration d'une substance létale à la suite d'une demande formulée par la personne concernée.

En introduisant la notion de possibilité – et non d'automatisme – l'amendement réaffirme que le recours effectif à la substance létale relève d'un choix personnel, réversible, et profondément intime. Il s'agit ainsi de préserver la souveraineté de la volonté du malade, en évitant toute interprétation ou confusion sur le caractère potentiellement contraignant de la procédure.

Cette modification permet également d'aligner l'esprit du texte avec la logique de sécurisation éthique qui traverse l'ensemble de la proposition de loi : elle reconnaît que l'aide à mourir est un cadre juridique d'autorisation, et non une injonction ou une promesse de mise en œuvre systématique.